

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE VOIE AERIENNE Six mois Un an Six mois Un an	La ligne 1.000 francs
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	- -	Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.		
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S n°9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

2014

25 novembre Arrêté primatorial n°17.625 portant création d'un Comité interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) 378

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

2015

7 janvier Décret n°2014-21 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'Agence de la Couverture Maladie Universelle (la CMU). 378

3 février Arrêté ministériel n° 01454 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement de la Cellule genre du Ministère de la Santé et de l'Action sociale 384

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2015

23 janvier Arrêté ministériel n° 0899 portant réouverture de la frontière terrestre entre la République du Sénégal et la République de Guinée 385

MINISTERE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

2015

29 janvier Arrêté ministériel n° 1277 portant autorisation de lotir un terrain du Domaine national sis à Gholanème, Keur Bérel Est, d'une superficie de 40ha au profit de la Commune de Mbadakhoune dans le Département de Guinguinéo 385

02 février Arrêté ministériel n° 1433 portant dissolution de l'Unité provisoire de gestion des Fonds destinés à la lutte contre les Inondations et de la Cellule de Prévention et de gestion des inondations 386

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

2015

15 janvier Arrêté ministériel n° 0532 portant modalités d'attribution et de renouvellement des allocations d'études nationales dans l'Enseignement supérieur 386

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 387

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 17.625 en date du 25 novembre 2014 portant création d'un Comité interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Article premier. - Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, un Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF).

Art. 2. - Le Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) a pour missions de :

- définir les orientations de la mise en oeuvre du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) ;
- valider les plans de travail annuel et le budget y afférant et ;
- approuver les rapports d'exécution technique et financière annuels.

Art. 3. - Le Comité Interministériel de Pilotage du Projet d'Appui à la Promotion de l'Emploi des Jeunes et des Femmes (PAPEJF) est présidé par le Premier Ministre ou son Représentant et comprend :

- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural ;
- le représentant du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, porte-parole du Gouvernement ;
- le représentant du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

- le représentant du Ministre du Commerce, du Secteur Informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;

- le représentant du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime ;

- le représentant du Ministre de l'Elevage et des Productions animales ;

- le représentant du Ministre de la Formation Professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;

- le représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Construction citoyenne ;

- le représentant de l'Association des élus locaux ;
- le représentant de la Société civile ;
- le représentant des Organisations patronales ;
- le représentant des Jeunes et ;
- le représentant des femmes.

Les réunions du Comité Interministériel de Pilotage se tiennent au moins deux fois dans l'année et font l'objet d'un compte rendu signé par le Président dudit Comité. Le secrétariat du Comité est assuré par l'Unité de Gestion du PAPEJF.

La Banque Africaine de Développement pourrait se faire représenter aux réunions, si le Gouvernement le souhaite, mais seulement à titre d'observateur.

Art. 4. - Le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et la Construction citoyenne est chargé de la préparation des réunions et du suivi de l'exécution des décisions en relation avec les services de la Primature et des départements ministériels concernés.

Art. 5. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il abroge celui du 17 février 2014 sous le n° 03037.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

DÉCRET n° 2015-21 du 07 janvier 2015
portant création et fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de l'Agence de la Cou-
verture Maladie Universelle (la CMU).

RAPPORT DE PRÉSENTATION

En 2005, la 58^{me} Assemblée Mondiale de la santé a adopté à l'unanimité une résolution demandant aux pays membres de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de développer des systèmes de financement de la santé pour garantir à leur population un accès équitable à des services de santé de qualité. Dans cette perspective, le 06 décembre 2012, la 67^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution sur la Couverture Sanitaire Universelle. Cette résolution appelle chaque Etat membre de l'ONU à éviter de recourir au paiement direct des soins par les usagers et à financer son système de santé par le biais de mécanismes plus équitables et solidaires.

Au niveau régional, avec la volonté de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) de promouvoir la réglementation de la mutualité sociale dans les pays membres, le Conseil des ministres de l'UEMOA a adopté le 26 juin 2009 le Règlement n° 07/2009/CM/UEMOA. Ce texte a pour but de mettre en place une réglementation uniforme, transparente et efficace permettant d'assurer une saine promotion des mutuelles sociales, fondée essentiellement sur les cotisations des membres dans le but d'une action de prévoyance, d'entraide et de solidarité au profit des membres et de leurs ayants droit.

Le Gouvernement du Sénégal s'est inscrit dans cette dynamique internationale en cours. C'est ainsi que le Président de la République a lancé en septembre 2013, le programme national de Couverture Maladie Universelle, une des priorités de son agenda politique et a assigné au Ministère de la Santé et de l'Action sociale chargé de sa mise en œuvre, un objectif intermédiaire de couverture de 75% à l'horizon 2017.

Pour l'atteinte de cet objectif avec à terme, la couverture universelle de la population, le Ministère chargé de la Santé a adopté une stratégie, centrée essentiellement, d'une part, sur le développement d'initiatives de gratuité des soins de santé en faveur des groupes vulnérables (enfants, personnes âgées, handicapés...) et, d'autre part, sur la promotion des mutuelles de santé communautaires, meilleur levier d'extension de la couverture du risque maladie aux secteurs rural et informel.

Malgré les résultats encourageants déjà enregistrés, il reste cependant encore à faire pour atteindre les objectifs fixés, qui requièrent, compte tenu du faible niveau initial de couverture et des écarts à combler, la mobilisation de moyens supplémentaires et, surtout, un redimensionnement adéquat du service public de la couverture maladie universelle. Conformément au décret de répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, il a été mis en place la Cellule d'Appui à la Couverture Maladie Universelle (CACMU), un service rattaché au Cabinet du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, chargé de développer le programme de la CMU. Mais, la CACMU a fini par atteindre les limites consubstantielles à sa nature intentionnelle.

C'est pourquoi, certaines initiatives de gratuité, notamment, le Plan Sésame et la gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans notamment, se heurtent à des contraintes de gestion qui rendent leur mise en œuvre complexe. En effet, elles sont actuellement cogérées par la CACMU et d'autres directions techniques chargées de la gestion de l'offre de soins, avec comme inconvénient majeur une dispersion des interventions, mais également l'existence de plusieurs interlocuteurs dans la gestion financière et technique de ces politiques de gratuité et une confusion dans la perception des usagers.

Pour mettre fin à cette situation, il a paru nécessaire de faire évoluer le dispositif organisationnel de gestion du programme de Couverture Maladie Universelle et de créer à côté des services et structures du Ministère de la Santé, producteurs de soins, une agence d'exécution, dénommée Agence de la Couverture Maladie Universelle, chargée de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de la Couverture Maladie Universelle.

La CMU, acheteur de soins de santé et responsable de l'exécution du programme de Couverture Maladie Universelle, constitue un puissant outil institutionnel permettant aux pouvoirs publics, de mettre en place un système efficace de financement de la santé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le règlement n° 07/2009/CM/UEMOA du 24 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA :

Vu le règlement n°03/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012 portant adoption du plan comptable des mutuelles sociales :

Vu le règlement d'exécution n°002/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 déterminant les modalités et procédures de constitution, d'agrément et d'immatriculation des mutualités sociales et de leurs structures faitières :

Vu le règlement d'exécution n°003/2011/COM/UEMOA du 31 août 2011 relatif aux règles prudentielles portant sur les risques courts, aux mécanismes de garantie et au contrôle du fonctionnement des mutuelles sociales et de leurs structures faitières :

Vu le Code de la Santé publique, modifié :

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifié :

Vu la loi n°73-37 du 31 juillet 1973 portant Code de la Sécurité sociale du Sénégal :

Vu la loi n°75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions de prévoyance-sociale :

Vu la loi n°97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifié :

Vu la loi n° 2008-12 du 25 octobre 2008 portant sur la protection des données à caractère personnel :

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les Agences d'exécution :

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spéciale applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié :

Vu le décret n° 2008-721 du 30 juin 2008 portant application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel :

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution :

Vu le décret n° 2010-1811 du 31 décembre 2010 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission d'évaluation des agences d'exécution :

Vu le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution :

Vu le décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique :

Vu le décret 2012-1314 du 16 novembre 2012, modifié par le décret 2014-1186 du 17 septembre 2014 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant réparation des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

Vu le décret n° 2014-867 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale :

Vu le décret 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaire ou assimilées :

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de l'Action sociale :

Après avis de la Commission d'évaluation des agences d'exécution :

DECREE :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Il est créé une agence d'exécution dénommée Agence de la Couverture Maladie Universelle (la CMU). L'agence est une personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

TITRE II. - MISSION ET ATTRIBUTIONS

Art. 2. - La CMU a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de la Couverture Maladie Universelle.

Elle assure la tutelle des régimes de la Couverture Maladie Universelle, à l'exclusion de ceux relevant de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs salariés, et a en charge l'encadrement technique des organismes de prévoyance qui les constituent.

Art. 3. - La CMU assure la promotion des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales dans le cadre de l'extension de la couverture du risque maladie au secteur informel et au monde rural.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de soutenir les initiatives de promotion des mutuelles de santé et d'autres formes de mutuelles sociales au niveau national ;
- d'assurer le contrôle de la régularité de la constitution des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ou de leurs structures faîtières ;
- de tenir registre national d'immatriculation des mutuelles de santé et autres mutuelles sociales ;
- de contrôler le fonctionnement, la situation financière et la solvabilité des mutuelles sociales.

Art. 4. - La CMU participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques d'extension de la couverture du risque maladie destinées aux personnes indigentes et aux groupes vulnérables en vue :

- de mettre en place des mécanismes d'assistance et d'entraide favorisant l'accès financier aux soins de santé des groupes vulnérables et des personnes indigentes ;
- de valoriser et renforcer les systèmes traditionnels de solidarité et de protection sanitaire.

Art. 5. - La CMU assure la promotion du financement de la politique de Couverture Maladie Universelle en collaboration avec les acteurs concernés, à travers notamment :

- la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle ;

- le développement de mécanismes de financement pour l'appui, aux mutuelles de santé et des initiatives de gratuité des soins en faveur des personnes indigentes et groupes vulnérables ;

- la négociation des tarifs des soins remboursables, dans le cadre des grilles tarifaires en vigueur fixées par arrêté interministériel ;

- le contrôle et la vérification des mécanismes de facturation des prestations de soins de santé ;

- la réalisation d'études sur les coûts des prestations des soins de qualité.

Art. 6. - La CMU développe des stratégies de communication pour la promotion de la Couverture Maladie Universelle.

Art. 7. - La CMU :

- met en place un système d'information et de gestion de la couverture maladie universelle ;
- assure le suivi et l'évaluation des différents régimes qui relèvent de sa tutelle ;
- publie chaque année un rapport technique et financier sur la couverture maladie universelle au Sénégal.

**TITRE III. - ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT**

Art. 8. - Les organes de la CMU sont :

- le conseil de surveillance ;
- la Direction générale.

Chapitre premier. - *Conseil de surveillance*

Art. 9. - Le conseil de surveillance est l'organe délibérant de la CMU. Il assure la supervision des activités de l'agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définie en matière de couverture maladie universelle.

Il assiste, par ses avis et recommandations, le Directeur général de l'agence dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Il approuve :

- les budgets de fonctionnement et d'investissements ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissements ;
- le manuel de procédures,
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;

- les états financiers de l'agent comptable, au plus tard dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur externe des comptes ;
- l'organigramme de l'agence ;
- la grille des rémunérations, l'attribution de prime, de gratification ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'agence ;
- le rapport sur la performance de l'agence dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- le règlement intérieur de l'agence.

Art. 10. - Le Conseil de surveillance comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant du Ministère chargé de la Gouvernance locale ;
- un représentant de la Délégation générale à la protection sociale et à la solidarité nationale ;
- un représentant des Institutions de prévoyance sociale ;
- un représentant des organisations mutualistes ;

Le Président du Conseil de surveillance est nommé par décret parmi les membres. Le Contrôleur financier ou son représentant assiste, avec voix consultative aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Art. 11. - Les membres titulaires du Conseil de surveillance et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé sur proposition des structures qu'ils représentent. La durée de leur mandat est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Leur mandat prend fin dans les situations suivantes :

- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination :
- par révocation suite à une faute grave ou à des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil de surveillance ;
- lorsque le membre s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil de surveillance, sauf cas de force majeure.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil de Surveillance n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 12. - Les membres du Conseil de surveillance perçoivent à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance, une indemnité de session fixée par décret conformément au classement de l'agence.

Art. 13. - Le conseil de surveillance se réunit en séance ordinaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres.

En cas d'absence du Président, le membre le plus âgé assure la présidence.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, ou lorsque les circonstances l'exigent, le ministre chargé de la santé peut procéder à la convocation du Conseil de surveillance, en séance extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la santé.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondant sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil de surveillance ont lieu au siège de l'Agence ou en tout lieu indiqué par le Président sur la convocation.

Art. 14. - Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres ou de leurs suppléants sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocation suivantes.

Le Président du Conseil de surveillance peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le secrétariat du Conseil de surveillance est assuré par le Directeur général de la CMU.

Art. 15. - Les délibérations du Conseil de surveillance font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres ou leurs suppléants présents à la réunion, ainsi que ceux des personnes invités à titre consultatif.

Les délibérations sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre du Conseil de surveillance.

Les extraits des délibérations sont transmis aux autorités de tutelle dans les cinq (05) jours francs suivant la réunion du Conseil.

Chapitre II. - *Direction générale*

Art. 16. - La CMU est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la santé parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie « A » ou assimilés.

Art. 17. - Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de la CMU et veille à l'exécution des décisions prise par le Conseil de surveillance ou l'autorité de tutelle. A ce titre, il est notamment chargé :

- de représenter l'agence en justice dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'actions annuels ;
- de participer à la recherche des financements de toutes natures, nécessaires à la réalisation des missions de la CMU ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- d'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés de l'agence et de conclure tous les marchés, contrats ou conventions, conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de soumettre au Conseil de surveillance, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activité annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil de surveillance pour examen et adoption dans les cinq (05) mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'agence dans les quinze (15) jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière ;
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Art. 18. - Le Directeur général de la CMU est assisté d'un Secrétaire général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de la santé parmi les fonctionnaire ou agent de l'état de la hiérarchie "A" ou assimilés.

Le Secrétaire général est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général qu'il supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est chargé notamment :

- de la coordination des activités des différentes directions et services dont il s'assure du bon fonctionnement ;
- de l'information du Directeur général sur l'état de l'agence et particulièrement sur la gestion des crédits de l'agence ;
- du contrôle des actes soumis à la signature du Directeur général ;
- de la gestion du courrier et des archives de l'agence.

En cas de changement de Directeur général, le secrétaire général assure la continuité de l'action administrative au sein de l'agence. Il informe le nouveau Directeur général des actions menées par son prédécesseur qu'elles soient en cours ou terminées.

Art. 19. - La rémunération et les avantages accordés au Directeur général sont fixés par décret conformément au classement de l'agence.

Le ministre chargé des finances fixe, par arrêté, les niveaux maxima de rémunération autorisés, suivant la qualification des personnels et le classement de l'agence.

Les attributions de prime ou de gratification sont liées à la réalisation de performance prédéfinies. En tout état de cause, le total des primes et gratifications versées ne peut être supérieur à 20% des salaires bruts.

TITRE IV. - *BUDGET, COMPTABILITE ET CONTRÔLE DE (LA CMU)*

Art. 20. - Les ressources de la CMU comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons, des subventions et legs ;
- toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements

Art. 21. - Les charges de la CMU comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement

Art. 22. - Les règles de passation de contrats conclus par l'agence doivent être conformes au code des marchés publics en vigueur.

Art. 23. - La comptabilité de l'agence est tenue conformément au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

Art. 24. - Les opérations financières et comptables de l'agence sont assurées par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du trésor et placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur général de l'agence.

Il doit, à ce titre, respecter les règles d'organisation et de fonctionnement interne de l'agence.

L'agent comptable est le seul signataire des chèques et autres ordres de mouvements sur les comptes de trésorerie.

Art. 25. - Le commissaire aux comptes est choisi par le Conseil de surveillance. Il a pour mandat de réviser les comptes, d'en vérifier les valeurs afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ainsi que les informations financières contenues dans les rapports du Directeur général.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil de surveillance.

Sur convocation du Président du Conseil de surveillance, le commissaire aux comptes présente son rapport au cours de la session du conseil consacrée à l'arrêté et à l'approbation des comptes annuels de l'agence.

Art. 26. - La CMU est soumise au contrôle de l'inspection interne du ministère de la santé, de l'Inspection générale des Finances, de l'Inspection générale d'état, de la Cour des comptes dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 27. - La CMU est soumise à un contrat de performance pour une durée trois (03) ans dans les conditions définies par le décret n° 2010 - 1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences.

Le Conseil de surveillance choisit un cabinet indépendant chargé de l'évaluation annuelle de l'exécution du contrat de performance.

Il délibère sur le rapport de performance élaboré par le Cabinet indépendant choisi, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

A la fin de la troisième année du contrat de performance, le Conseil de surveillance choisit un cabinet indépendant chargé de réaliser l'évaluation finale.

TITRE V. - STATUT DES PERSONNELS DE LA CMU

Art. 28. - Les personnels de la CMU relèvent du Code du travail.

Les agents de l'Etat, en détachement ou en suspension d'engagement, relèvent de leur statut ou de leur régime spécial d'origine. Toutefois, les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la CMU, sous réserve des dispositions relatives à la fin de détachement, à la fin de suspension d'engagement ou à la retraite, prévues, selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 29. - Les membres du Conseil de surveillance, le Directeur général et le personnel de l'agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations citées ci-après, constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation immédiate du membre du Conseil de surveillance ou le licenciement de l'agent en cause sans préjudice de poursuites judiciaires à son encontre.

TITRE VI. - Exécution

Art. 30. - Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 07 janvier 2015

Par le Président de la République :

Macky SALL.

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

ARRÈTÉ MINISTERIEL n° 01454 en date du 03 février 2015 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement de la Cellule Genre du Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, une Cellule genre, rattachée à la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques.

Art. 2. - La cellule genre est chargée, en relation avec les structures du département, de formuler des propositions et d'élaborer un plan d'action pour une prise en compte efficiente et à tous les niveaux de l'approche genre dans les programmes du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, de coordonner toutes les actions relatives à la question Genre.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'élaborer, chaque année, le cadre d'action annuel de toutes les parties prenantes des questions de genre de sa structure en se référant au plan de mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (SNEEG) et, le cas échéant, le plan d'institutionnalisation élaboré ;

- de veiller à la prise en compte des besoins et intérêts des femmes et des hommes dans les cadres de planification, de la programmation et de la budgétisation des activités ;

- de constituer une base de données ventilées par sexe sur la situation des groupes-cibles du secteur avec l'appui du mécanisme national genre (MNG) ;

- de contribuer à la préparation et à l'organisation de la revue annuelle de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (SNEEG) ;

- de faciliter la formulation et le suivi des indicateurs de résultat tenant compte du genre dans les domaines d'intervention du secteur ;

- d'élaborer et de mettre en œuvre avec l'appui du mécanisme national genre, un programme de renforcement des capacités en genre à l'intention des agents du ministère et de ses partenaires ;

- d'appuyer le ministère dans le plaidoyer pour la promotion du genre et la mobilisation des ressources pour la mise œuvre de la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre ;

- de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication genre au sein du département ;

- d'élaborer une stratégie santé-genre.

Art. 3. - Les organes de la Cellule genre sont :

- la Coordination ;
- le Comité national des points focaux ;
- le Comité régional des points focaux.

Art. 4. - La cellule genre est dirigée par un Coordonnateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé et de l'Action sociale sur proposition du Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques.

Il est assisté par :

- un assistant suivi évaluation ;
- un gestionnaire.

Le Coordonnateur est chargé notamment :

- d'élaborer le plan stratégique genre du département ;
- d'assurer la coordination et le suivi de la bonne exécution de la stratégie genre ;
- de participer à la mobilisation des ressources ;
- de planifier les missions et d'en assurer le suivi.

Art. 5. - Le Comité national des points focaux ~~est~~ l'instance d'appui, d'impulsion et de validation de la stratégie sectorielle.

Il est composé comme suit :

Président :

- le Conseiller technique chargé du genre ;

Rapporteur :

- le Coordinateur de la Cellule genre ;
- les points focaux des Directions, services ~~nationaux~~ et programmes ;
- les coordinateurs des comités régionaux.

Le comité national se réunit deux fois dans l'année sur convocation de son président.

Art. 6. - Le comité régional a pour missions notamment de :

- veiller sur la mise en œuvre de la stratégie ~~genre~~ au niveau local ;
- coordonner l'activité de tous les points focaux ~~de~~ la région.

Le comité régional est présidé par le ~~médecin~~ ~~docteur~~ de région et réunit le point focal de la région et ~~les~~ point focaux des districts.

Art. 7. - Les ressources de la cellule sont :

- la dotation budgétaire de l'Etat ;
- les dotations des partenaires techniques et ~~finan-~~ ciers ;
- et toutes autres ressources approuvées par le Ministre de la Santé et de l'Action sociale.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 0899 en date du 23 janvier 2015 portant réouverture de la frontière terrestre entre la République du Sénégal et la République de Guinée.

Article premier. - La frontière terrestre entre la République du Sénégal et la République de Guinée est, à nouveau, ouverte à compter du lundi 26 janvier 2015, à partir de zéro heure.

Art. 2. - Les autorités administratives et les forces de défense et de sécurité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN, DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 01277 en date du 29 janvier 2015 portant autorisation de lotir un terrain du Domaine National sis à Gnalanème, Keur Bélèl Est, d'une superficie de 40 hectares au profit de la Commune de Mbadakhouné dans le département de Guinguinéo.

Article premier. - La Commune Mbadakhouné dans le Département de Guinguinéo est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain du Domaine National d'une contenance de 40 hectares sis à Gnalanème, Keur Bélèl Est.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend mille quatre cent quarante unes parcelles de terrain numérotées de 1 à 1004 a une contenance variant entre 150 à 250 m² environ, ainsi qu'un équipement commercial, un équipement socio-éducatif, un équipement sanitaire, deux équipements culturels, un équipement culturel, un équipement éducatif, un équipement sportif, cinq espaces verts et deux places publiques, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et d'espaces publics, y compris les espaces verts ainsi que les réserves d'équipements, sont versées automatiquement dans le domaine de l'Etat.

Art. 4. En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (Partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

b) l'aménée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction, n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'Urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'aménée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur des Domaines et le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÊTÉ MINISTERIEL n°01433 en date du 02 janvier 2015 portant dissolution de l'Unité provisoire de gestion des Fonds destinés à la lutte contre les Inondations et le la Cellule de Prévention et de Gestion des Inondations.

Article premier. - L'Unité provisoire de Gestion des Fonds destinés à la Lutte contre les Inondations et la Cellule de Prévention et de Gestion des Inondations sont dissoutes.

Art. 2. - Les missions dévolues à l'Unité provisoire de Gestion des Fonds destinés à la Lutte contre les Inondations et à la Cellule de Prévention et de Gestion des Inondations sont confiées au Projet de Construction de Logements sociaux et de lutte contre les Bidonvilles.

Art. 3. - Les moyens financiers, matériels et humains de l'unité provisoire de Gestion des fonds destinés aux inondations et de la Cellule de Prévention et de Gestion des Inondations sont reversés au Projet de Construction de Logements sociaux et de Lutte contre les Inondations et les Bidonvilles.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n°005259 du 14 avril 2013 portant création d'une Unité provisoire de Gestion des Fonds destinés à la lutte contre les Inondations, modifié et l'arrêté n°009284 du 17 juin 2013 portant création d'une Cellule de Prévention et de Gestion des Inondations.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRÊTÉ MINISTERIEL n° 0532 en date du 15 janvier 2015 portant modalités d'attribution et de renouvellement des allocations d'études nationales dans l'Enseignement supérieur.

Chapitre premier. - Les bourses pédagogiques

Article premier. - Les bourses pédagogiques nationales sont attribuées sur la base des résultats obtenus lors de l'examen du baccalauréat.

Art 2. - Pour l'année universitaire 2014-2015, 70% des bourses allouées aux nouveaux bacheliers sont des bourses pédagogiques.

Pour promouvoir le genre, 40% au moins des bénéficiaires des bourses pédagogiques doivent être des étudiants.

Art. 3. - Des bourses entières sont attribuées aux bacheliers titulaires de la mention " Assez-bien ".

Art. 4. - Des demi-bourses sont attribuées aux bacheliers des séries S.1, S.3, S.4, S.5, T.1, T.2 et F.6 ayant obtenus une mention " Passable ".

Chapitre II. - Les bourses d'excellence

Art. 5. - Des bourses d'excellence sont attribuées aux bacheliers titulaires des mentions " Très-bien " et " Bien " et poursuivant leurs études au Sénégal soit :

- dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur publics :

- dans les classes préparatoires existantes au Sénégal :

- dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur privés reconnus par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) et l'Autorité nationale d'assurance qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-sup).

Art. 6. - Les bourses d'excellence nationales régulièrement attribuées vont de la Licence 1 au Master 2 (deuxième année de Master).

Les bénéficiaires doivent demander, chaque année, le renouvellement de leurs allocations en fournissant les pièces exigées à cet effet.

Art. 7. - Les bénéficiaires doivent valider leurs soixante (60) crédits jusqu'au Master 2.

Tout redoublement ou passage conditionnel entraîne la transformation de la bourse d'excellence en bourse pédagogique, sauf dérogation aux étudiants autorisés à reprendre la deuxième année préparatoire.

Art. 8. - Le changement de filière au cours du cycle de la Licence entraîne la perte de la bourse d'excellence.

Chapitre 3. - Les bourses doctorales en alternance

Art. 9. - Les bourses de doctorat simples ou en alternance sont attribuées aux étudiant sénégalais ayant obtenus au moins la mention « Assez-bien » à l'issue du cycle Master et sélectionnés par une école doctorale au Sénégal.

Art. 10. - Les bourses de doctorat simples ou en alternance sont renouvelables chaque année sur présentation des pièces requises (inscription ou double inscription).

Elles sont attribuées pour une durée de trois (03) ans avec une dérogation possible pour une année supplémentaire.

Art. 11. - Le présent arrêté sera communiqué et

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 363, déposée le 19 mars 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 3ha 6a 35ca, situé à Ndoukhoura Peulh, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2015-147 du 04 février 2015

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 3 mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 364, déposée le 19 mars 2015, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 9.900 m², situé à Sangalkam, et borné à l'Ouest par le TF n° 1255/R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret 2015-83 du 21 janvier 2015

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 avril 2015 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradicatoire d'un immeuble situé à Bandia, dans le Département de Mbour d'une contenance superficielle de 38.736 m² dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, suivant réquisition n°64 du 24 octobre 2015.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 28 avril 2015 à 10 heures 30 minutes, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, connu sous le nom de Zone de la SAPCO, d'une contenance totale de 32ha 04a 48ca, situé à Toubacouta, borné au Nord par des terrains du domaine national, à l'Est par une piste, au Sud par des habitations et à l'Ouest par le fleuve

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, demeurant et domicilié en son Bureau au Centre des Services Fiscaux de Fatick, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n°2009-1417 MEF/DGID/DEDT du 23 décembre 2009, suivant réquisition n°14 du 15 juillet 2013.

*Le Conservateur de la Propriété
et des droits fonciers.*

Alphousseyni SADIO

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA PROMOTION DU TOURISME « AJPRO - TOURISME ».

Objet :

- unir les membres animés d'un idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : Villa n°261, Ouagou Niayes 2 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane GUEYE. *Président :*

Bassirou DIAGNE. *Secrétaire général :*

El Hadji Magatte MBOW. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 17.160 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 31 décembre 2014.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour le développement local de Yoff »

Siège social : Yoff Ndénatte - Dakar

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- organiser des activités de développement local dans plusieurs domaines, santé socio économique culturelles au profit des populations ;
- travailler en collaboration avec des ONG et OCB pour améliorer les conditions de vie des populations ;
- entreprendre des actions de lutte contre la pauvreté et promouvoir le renforcement de capacités des femmes ;
- encadrer et former les jeunes et enfants scolarisés en vue de leur insertion sociale dans la communauté.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Matar SAMBA. *Président :*

M^{mes} Rokhaya Laye BADIOU. *Secrétaire générale :*
Astou DIENE. *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 00026 GRD/AD/ASO en date du 18 février 2015

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION AIDE AUX MALADES MENTAUX DEMUNIS »

Objet :

- venir en aide aux malades mentaux démunis.

Siège social : Sise au quartier Fahu 4, derrière antenne Télévision à Thiès (Département Thiès)

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Bineta Fatim Dieng. *Présidente :*

MM. Seydina Alioune DIOP. *Secrétaire général :*
Papa Aly DIALLO. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 202/GRT/AS en date du 14 octobre 2011

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « SENEVOILE »

Objet :

- développer la navigation de plaisance à Dakar et partout au Sénégal ;
- organiser des régates, des croisières et toutes autres manifestations nautiques ;
- mettre en place différentes activités et à proposer différents services, dans le cadre de l'aide aux personnes et aux familles démunies.

Siège social : Villa n° 06, HLM Grand-Yoff - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. Mandiaye DIOUF, *Président* :

M^{mes} Bineta Laly DIOP, *Secrétaire générale* :

Fatou Mbodji DIOUF, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.263
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 13 mars
2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES AMATEURS DE LUTTE SANS FRAPPE DU SENEGAL

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- organiser des galas de lutte sans frappe ;
- faire des actions sociales dans les régions.

Siège social : Villa n°159, Khar Yalla, Grand-Yoff - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Doudou FAYE, *Président* :

Mame Sambou BASSE, *Secrétaire général* :

Ousmane NDOUR, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.214
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 10 février
2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : RESEAU POUR LA PROMOTION DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE « REPES »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité ;
- mutualiser les bonnes pratiques notées au sein des organisations membres ;
- être un interlocuteur fort et crédible pour défendre les intérêts des membres ;
- mobiliser des ressources conséquentes en faveur des membres par le développement et la diversification des partenariats ;
- influer les politiques de développement à la base par un plaidoyer efficace ;
- accompagner et pérenniser les acquis après le retrait du projet et développer des partenariats entre les membres ;
- renforcer les capacités techniques organisationnelles et institutionnelles des membres ;
- faciliter l'identification et la mise en œuvre de projets d'intérêt commun ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités des membres ;
- participer à la lutte pour le respect des droits humains et particulièrement les droits des enfants ;
- participer contre les inégalités sociales.

Siège social : Villa n°540, Gueule Tapée - Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Thioro HANN, *Présidente* :

M. Dame NDIAYE, *Secrétaire général* :

M^{me} Lalla DIOP, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.241
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 mars
2015

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CUISINE ENVIRONNEMENT SANTE « CES »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- accompagner et sensibiliser les commerçants et toute personne physique ou morale qui dans l'exercice de ses fonctions a un lien avec la cuisine, l'environnement et la santé.

Siège social : Villa n°46, Mermoz Pyrotechnie - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme Khadiatou SOW, Présidente :

M. Lucien NTAB, Secrétaire général :

Mme Khady Fall DIARRA, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 17.243
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 11 mars
2015.

*Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés*

*83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 17.392/DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 11.529/GR et appartenant à la SOCIETE GENERALE DE BANQUE AU SENEGAL en abrégé « SGBS » SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 28.019/DG appartenant à Madame Aïssatou BA. 2-2

*Etude de M^e Youssoupha Camara
Avocat à la Cour*

44, Avenue Malick Sy 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 14.531/GR appartenant à Monsieur Momar Diarra FAM enseignant né à Thiès en 1954. 2-2

*Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de droit d'usage à temps inscrit au profit de la Société dénommée « Compagnie Industrielle des Pétroles de l'Afrique Occidentale », le 26 janvier 1956 sur le titre foncier n° 49/DG, et inscrit par voie de report le 23 avril 1992 sur le titre foncier n° 24.875/DG, dont il est un morcellement, propriété des Consorts Issa-Sayegh. 2-2

*Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, notaire
5-7 Avenue Carde, 1^{re} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite sur le titre foncier n° 6.198/GR, ex. 10.179/DG au profit du Crédit Populaire Sénégalais. 2-2

*Etude de M^e Ahmadou Lamine Bara NDIR
notaire Titulaire
De la Charge de Diourbel I*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre foncier n° 2112/BAOL appartenant à Monsieur Khadim SECK. 2-2

*Etude de M^e Cheikhou SALL.
Avocat à la Cour
66, Avenue Malick SY - Immeuble Pharmacie Malick Sy
BP.: 48.105 CP 120 22 Dakar Sénégal*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 9.689/DG devenu 13.557/GR appartenant à Madame Ndéye Thiaba DIAGNE. 2-2

*Société civile professionnelle de notaires
M^a Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit de superficie portant sur le titre foncier n° 1.820/DP de la Commune de Dagoudane Pikine appartenant à Monsieur Papa NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Coumba Sèye Ndiaye
avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf - Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 9.038/DP ainsi que du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de la Banque de l'Habitat du Sénégal dite BHS inscrite sur ledit titre appartenant à Madame Aminata DIOP. 2-2

SCP FAYE & SALL

3, Rue A. Lakhsane NDOYE (ex. Escarfait) x Vincent Dakar
 B.P 9023 Dakar - Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°28.248/DG reporté au livre foncier de Ngor-Almadies sous le n° 6.354/NGA appartenant à Monsieur Alpha Thioune. 2-2

Société civile professionnelle de notaires

SECK, SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1960
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Mousset Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°827/GW ex. 2910/DP appartenant à Monsieur Papa DIOP. 1-2

Etude de M^e NDÈYE LIKA BÂ, *notaire*

Sacré Coeur VDN - Villa n° 9.436
 BP. : 15.895 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n°3.686/DG devenu le titre foncier n° 5.257/DK appartenant à M. Babary SOUMARE. 1-2

SOCIETE CIVILE ET PROFESSIONNELLE
 Kanjo & Houda
avocats à la Cour
 66, Bd de la République, 1^{er} Etage, à gauche
 Résidence Seydou Nourou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription d'hypothèque conventionnelle de premier rang inscrite le 04 janvier 2005, au profit de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL dite « SGBS » sur le titre foncier n° 63/DP appartenant à M. Ali SALEH. 1-2

Etude de M^e Saer Lô Thiam

avocat à la Cour

1, Place de l'Indépendance, Imm. Allumettes,
 3^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 22.392/DG devenu 6.005/GR d'une superficie de 415 m² appartenant à M. Ndongo DIOP, Electricien demeurant à Castors villa n°12 rue 2 x A Derklé EST né à Dakar le 26 mai 1941. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat constatant l'inscription sur le titre foncier n° 1.291/GR (ex. 4.115/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n° 14.728/NGA appartenant à Magatte WADE d'une hypothèque conventionnelle en garantie du remboursement de la somme de 13.000.000 FCFA au profit de l'ex.USB. 1-2

Société civile professionnelle de notaires

M^e Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de la garantie de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL « SGBS » portant sur le titre foncier n° 10.671/GRD de la commune de Grand-Dakar, appartenant M. Moustapha NDOME. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6790
